



Daniel PERRROT
Le Maire,

Fait à NANTIAAT, le 13 octobre 2016

- Madame la Sous Préfète de Bellac,
 - M. le Commandant de la Gendarmerie de Nantiat qui sera chargé de son application.
- Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules de services, de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules de police.

Article 2 : L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux type B14 et de type A3, conformément à la réglementation.

Article 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la voie communale dans la traversée du village de « L'Age », de la commune de Nantiat, dans les deux sens de circulation. Un rétrécissement de la chaussée existant entre les n° 8 et 27 de l'Age sera également signalé de part et d'autre de la voirie.

ARRETE

Vu le code de la Route ;
Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et R. 113-1 ;
Vu le code des communes ;
Vu le code des collectivités territoriales, la partie législative par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;
Considérant les dangers que présente la circulation dans la traversée du village de l'Age.

Le Maire de la Commune de NANTIAAT.

Arrêté municipal permanent Modifié

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**MAIRIE DE
NANTIAAT
87140 - NANTIAAT**